

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°0732...../CAB.MIN/MINES/01/2015
ET N°/CAB.MIN/FINANCES/2015 DU
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT 74 A LA LISTE DES BIENS
A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE
AU PROFIT DE LA SOCIETE KIBALI GOLDMINES SPRL**

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including the date 15/01/15 and the number 06.

Large handwritten signature or mark in the bottom right corner.

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 23 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 15/015 du 23 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 06 février 2014 par la société **KIBALI GOLDMINES SPRL** en vue d'obtenir l'approbation de l'Avenant **74** à sa liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation de la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de sa réunion du 27 février 2014 ;

Considérant la nécessité ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Avenant **74** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ci-jointe, présentée par la société **KIBALI GOLDMINES SPR**, en sa qualité de titulaire des Permis d'Exploitation n° 11447, 11468, 11471, 11467, 11469, 11470, 11472, 5047, 5048, 5051, 5057, 5058, 5052, 5073, 5085, 5086 et 5088 situés dans les Territoires d'Aru, District de l'Ituri, Watsa et Faradje, District du Haut-Uélé, dans la Province Orientale, et dont références ci-dessous :

- Siège social : Croisement des avenues Hôpitaux et Colonel Ebeya, Immeuble ex-Sodimca, KINSHASA/GOMBE ;
- Numéro d'Identification Nationale : 01 – 128 – N 73678 U ;
- Numéro de Registre du Commerce et de Crédit Mobilier : CM/KIN RCCM/14-B-3832 ;
- Numéro de Compte bancaire à la BCDC : 101-0130955-30 USD ;
- Numéro Import-Export : PM/PP/A/001-13/I004012 E/X.

La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de **13.336.627,32 USD** (Dollars américains treize millions trois cent trente-six mille six cent vingt-sept, trente-deux cents).

Article 2 :

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la société **KIBALI GOLDMINES SPRL** ne peut transférer les biens matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

LE MINISTRE DES FINANCES

Henri YAV MULANG

LE MINISTRE DES MINES,

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre de la Défense et Sécurité
- Secrétariat Général des Mines
- D.G.D.A.
- B.C.C.
- O.C.C.
- ANAPI
- CIALB/Direction des Mines
- Sté KIBALI GOLDMINES SPRL